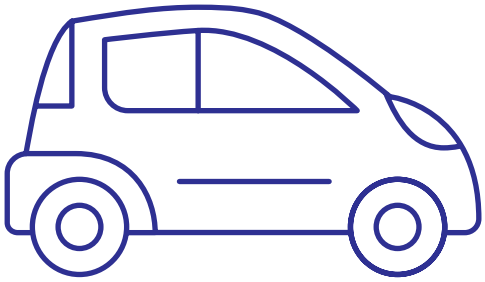
Conditions générales



Confort Auto

Dispositions générales

06.2026

SOMMAIRE

	page		
1. Le contrat d'assurance en général	**2**	1.1.	Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ?
	2	1.1.1.	Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ?
	2	1.1.2.	De quels documents se constitue le contrat d'assurance ?
	3	1.2.	Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?
	3	1.3.	Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?
	3	1.4.	Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?
	3	1.5.	Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?
	4	1.5.1.	Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?
	4	1.5.2.	Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?
	5	1.6.	Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?
	5	1.6.1.	Vous devez déclarer toute aggravation du risque
	6	1.6.2.	Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?
	6	1.6.3.	Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?
	6	1.6.4.	Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ?
	6	1.7.	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
	6	1.7.1.	Vous devez déclarer le sinistre
	7	1.7.2.	Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires
	7	1.7.3.	Des sanctions sont-elles prévues ?
	7	1.8.	Charge de la preuve et déchéance
	7	1.9.	Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?
	7	1.9.1.	La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.
	7	1.9.2.	Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le véhicule désigné ?
	7	1.9.3.	Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre véhicule vous appartenant ou appartenant au propriétaire du véhicule désigné auparavant ?
	7	1.9.4.	Quand le contrat suspendu prend-il fin ?
	8	1.10.	Cas particuliers
	9	1.11.	Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?
	12	1.12.	Où envoyer les communications ?
	13	1.13.	Qui paie vos frais administratifs si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé ?
	13	1.14.	Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?

		page		
2.	**La prime d'assurance**	**13**	2.1.	Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ?
		13	2.1.1.	Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le véhicule désigné chez AXA ?
		14	2.1.2.	Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?
		16	2.1.3.	Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?
		16	2.2.	Quand devez-vous payer votre prime ?
		16	2.3.	Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ?
3.	**Le traitement de vos données personnelles**	**17**		
	Annexe 1	**22**		
Lexique		**23**		

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

Bon à savoir
- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. LE CONTRAT D'ASSURANCE EN GÉNÉRAL

1.1. Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ?

1.1.1. Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ?

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous
Le preneur d'assurance, en d'autres mots la personne qui souscrit le contrat d'assurance chez nous.

Nous
AXA Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Inter Partner Assistance, pour les garanties Assistance.
Inter Partner Assistance autorise AXA Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance. Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des **sinistres**, l'Info Line, la Première Assistance et la garantie Assistance.

Legal Village, pour les garanties Protection juridique.
Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village, une société juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à Legal Village la mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

1.1.2. De quels documents se constitue le contrat d'assurance ?

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

Le dossier d'assurance
Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

Les conditions particulières
Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

Les conditions générales
Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

Le **certificat d'assurance**
Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

1.2. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?

Nous vous conseillons de prendre toujours contact avec votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie est en effet un spécialiste de tout ce qui se rapporte aux assurances. Il/elle vous fournit tous les renseignements complémentaires sur votre contrat d'assurance et ses garanties. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie entreprendra également pour vous toutes les démarches nécessaires si vous souhaitez modifier le contrat d'assurance ou si vous voulez faire intervenir les garanties que vous avez choisies. Ce dernier vous aidera également si des problèmes devaient surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, customer.protection@axa.be).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait par la suite de la solution, vous pouvez toujours vous adresser au Service Ombudsman des assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be).

Vous pouvez aussi toujours vous tourner vers les tribunaux.

1.3. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Les garanties que vous avez souscrites prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

1.4. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

La date de votre échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court jusqu'à cette échéance annuelle. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf s'il est résilié par vous ou par nous.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

1.5. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la souscription d'un contrat. Vous devez dès lors aussi nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

1.5.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avions déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque.

1.5.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?

Dans ce cas, le contrat d'assurance n'est pas nul.

Il y a 2 possibilités :

1. Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données, de modifier le contrat d'assurance. Cette modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données.

2. Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le contrat d'assurance si nous avions eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous réduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes. Ceci ne concerne pas la garantie Responsabilité.

Exemple (avec chiffres fictifs) :

- Votre **véhicule** est utilisé à des fins professionnelles mais vous payez une prime pour la garantie Protection du **véhicule** pour un usage privé
- La prime payée (usage privé) s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour un usage professionnel à 400 EUR.
- Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour l'usage privé (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour un usage professionnel (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.
3.000 EUR x 300/400 = 2.250 EUR

- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

1.6. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?

1.6.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Quelques **exemples** de circonstances nouvelles ou de modifications de circonstances : un changement de domicile, une modification de l'utilisation du **véhicule**, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas, nous vous proposerons la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation. Cette modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

 Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.

2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.

- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :
 - si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu
 - si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous réduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Exemple (avec chiffres fictifs) :

- Vous avez déclaré que votre **véhicule** avait une puissance de 100 kW, mais il apparaît lors d'un **sinistre** que votre **véhicule** affiche une puissance de 160 kW.
- Pour la garantie Protection du **véhicule**, la prime payée pour une puissance de 100 kW s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour une puissance de 160 kW à 400 EUR.
- Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour une puissance de 100 KW (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour une puissance de 160 KW (400 EUR).
Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.
Calcul : 3.000 EUR x 300/400 = 2.250 EUR

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

– Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avions déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

1.6.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut diminuer de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Si cette diminution avait existé lors de la conclusion du contrat de manière telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence. Cette diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de risque que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

1.6.3. Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (1.6.1. ou 1.6.2.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (1.6.1.) ou une diminution du risque (1.6.2.).

1.6.4. Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ?

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles précédents (1.6.1. et 1.6.2) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

1.7. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

1.7.1. Vous devez déclarer le **sinistre**

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en œuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrons pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

1.7.2. Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

1.7.3. Des sanctions sont-elles prévues ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer.

Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

1.8. Charge de la preuve et déchéance

Dans les cas où nous excluons notre intervention, nous apportons la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

Dans les cas où nous refusons notre intervention parce que vous n'avez pas respecté une des obligations mentionnées dans notre contrat, nous devons également établir que ce manquement est en lien causal avec la survenance du sinistre.

1.9. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?

1.9.1. La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

1.9.2. Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le **véhicule désigné** ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, vous pouvez résilier le contrat. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, applicables avant la suspension restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

1.9.3. Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre **véhicule** vous appartenant ou appartenant au propriétaire du **véhicule désigné** auparavant ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier son contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la date de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier ce dernier. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime en vigueur avant la suspension, restent d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

1.9.4. Quand le contrat suspendu prend-il fin ?

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

1.10. Cas particuliers

Que se passe-t-il si vous vous déclarez en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La masse des créanciers assume en même temps aussi les primes qui restent à payer. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance pour autant qu'il le fasse dans les 3 mois à compter du moment où vous vous déclarez en faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Que se passe-t-il si vous décédez ?

Le contrat d'assurance subsiste et nous pouvons réclamer la prime à vos héritiers. Les héritiers peuvent toutefois résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois et 40 jours de votre décès. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois à partir du moment où nous avons eu connaissance du décès. Si le **véhicule désigné** devient la propriété de l'un des héritiers ou d'une autre personne par le biais d'un testament, le contrat d'assurance est maintenu au profit de cette personne. Elle peut toutefois résilier le contrat d'assurance dans le mois à compter du jour où le **véhicule** lui a été attribué.

Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du **véhicule** ?

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée

Que se passe-t-il si vous avez plusieurs véhicules assurés chez nous ?

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties de tous les véhicules assurés par des contrats d'assurance connexes ou combinés dans 1 contrat d'assurance :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant le risque.
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Que se passe-t-il si nous modifions la prime ?

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat d'assurance sauf si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat.

Que se passe-t-il si nous modifions les conditions d'assurance ?

Il existe différentes possibilités :

1. modification des conditions d'assurance en votre faveur ou en faveur de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

 Nous pouvons effectuer ce type de modification mais si la prime augmente de ce fait, vous pouvez résilier le contrat.

2. modification des dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

 Si cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat - à moins que la franchise ne soit modifiée sur base d'une disposition claire et précise du contrat.

3. modification conformément à une décision législative d'une autorité

 Nous devons vous informer de cette modification.

Si cette modification entraîne une majoration de prime ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier votre contrat. Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. autres modifications

 Si nous proposons d'autres modifications que celles reprises ci-dessus, nous devons vous en informer et vous pouvez résilier le contrat.

1.11. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 2 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance
Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, si vous êtes une personne physique et que ledit contrat ne concerne pas (ou pas principalement) votre activité professionnelle	à tout moment	à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'**envoi recommandé** ou de la date du récépissé
en cas de modification des conditions d'assurance en faveur de l'assuré mais avec augmentation de prime; en cas de modification des conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des **sinistres** qui se sont produits ou de celles relatives à la franchise et que cette modification ne vous est pas entièrement favorable, à vous ou à l'assuré (sauf en cas de modification de la franchise conformément à une disposition claire du contrat) ; en cas de modification des conditions d'assurances conformément à une décision législative si cette modification entraîne une majoration de prime ou si elle n'est pas uniforme pour tous les assureurs; en cas d'absence d'information claire de notre part à ce propos		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'**envoi recommandé** ou de la date de récépissé.
à la suite d'un **sinistre** pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées (à l'exception des indemnités payées à des **usagers faibles**)	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
en cas de changement d'assureur (cession par l'assureur de ses droits et obligations découlant du contrat), sauf les fusions et scission d'entreprises d'assurance, les cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité ou les autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé	dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque Nationale de Belgique d'approbation de la cession	à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l'**envoi recommandé** ou à la date de l'échéance annuelle de la prime si celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'1 mois précité

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
en cas de faillite, réorganisation judiciaire, retrait d'agrément d'assureur		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'**envoi recommandé** ou de la date de récépissé.
en cas de diminution du risque si nous ne parvenons pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'**envoi recommandé** ou de la date de récépissé.
si le contrat est suspendu suite à une réquisition, en propriété ou en location, par les Autorités du **véhicule désigné**		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'**envoi recommandé** ou de la date de récépissé.
en cas de remplacement du **véhicule désigné** ou de remise en vigueur du contrat suspendu, si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime	dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions	à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'**envoi recommandé** ou de la date de récépissé.

Lorsque vous résiliez la garantie Responsabilité, cela implique que vous résiliez le contrat d'assurance dans son ensemble.

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
avant la prise d'effet du contrat lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance (le contrat prenant effectivement fin le jour qui précède l'échéance)
en cas de défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que nous vous ayons mis en demeure Nous pouvons également suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat dans la même mise en demeure. Si nous avons suspendu notre obligation de garantie sans résilier le contrat, nous devrons vous adresser une nouvelle mise en demeure pour résilier le contrat.		à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'**envoi recommandé** à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du 1er jour de la suspension de garantie à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
à la suite d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé ou devrons payer des indemnités à des **personnes lésées** (à l'exception des **usagers faibles**)	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
à la suite d'un **sinistre** lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper dès que nous avons déposé plainte contre vous ou cet assuré ou vous avons cité en justice sur base des articles 193, 196, 197 (faux en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du code pénal	à tout moment	au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
quand le **véhicule** n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les **véhicules** ou quand le **véhicule**, soumis au contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
en cas de nouvelles dispositions légales, lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
lorsque le contrat est suspendu en raison de la réquisition du **véhicule désigné** par les Autorités		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
si vous vous déclarez en faillite	au plus tôt 3 mois après votre déclaration en faillite	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
si vous décédez	dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**
lorsque vous remplacez votre **véhicule** ou remettez en vigueur un contrat suspendu et que nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères de segmentation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur.	dans un délai d'1 mois à compter du jour où nous avons connaissance des caractéristiques du nouveau **véhicule**	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'**envoi recommandé**

Lorsque nous résilions une des garanties du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Comment se déroule une résiliation ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :
- soit par **envoi recommandé**
- soit par exploit d'huissier de justice
- soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Quand la résiliation prend-elle effet ?

Sauf mention contraire dans les tableaux ci-dessus, lorsque vous résiliez un contrat d'assurance, celui-ci prend effectivement fin 1 mois à compter du lendemain :
- du dépôt de l'**envoi recommandé**
- de la signification par exploit d'huissier
- de la date du récépissé de la lettre de résiliation.

Qu'en est-il du remboursement de la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ?

Nous remboursons cette portion de prime dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

1.12. Où envoyer les communications ?

Toutes les communications et notifications que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à l'adresse électronique que nous vous aurons communiquée. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

AXA Belgium SA
Place du Trône 1
1000 – Bruxelles

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés, le cas échéant, selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement :
- Par voie postale :
 à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières, ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement ;

ou
- Par voie digitale,
 - Soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont nous disposons ;
 - Soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : Les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont nous disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il vous appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification.

À l'exception des contrats conclus à distance, vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

1.13. Qui paie vos frais administratifs si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé ?

Si vous nous mettez en demeure par **envoi recommandé** parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des **envois recommandés** de Bpost.

1.14. Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?

Si vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous recevrez un premier rappel de notre part. Si vous ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, vous devrez aussi nous payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par **exemple** être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :
- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. LA PRIME D'ASSURANCE

2.1. Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ?

Quand cette méthode s'applique-t-elle ?

Pour les voitures, les camionnettes et les mobilhomes, la prime de la garantie Responsabilité et de la garantie Dégâts matériels (Accident), qui fait partie de la garantie Protection du véhicule, est personnalisée sur la base de votre sinistralité. La personnalisation de la prime se fait selon les règles décrites ci-après.

2.1.1. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le **véhicule désigné** chez AXA ?

Lorsque vous entrez dans le système, nous tenons compte :

- du nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** responsabilité civile en tort qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

- du nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** responsabilité civile en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Ces **sinistres** sont mentionnés sur les attestations transmises par vos assureurs précédents. Ces attestations décrivent les **sinistres** ayant trait au risque que vous souhaitez assurer.

Si vous maintenez le contrat d'assurance avec votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation établie par votre assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin de ce contrat d'assurance.

Nous ne tenons compte que des **sinistres** responsabilité civile précités pour lesquels votre responsabilité est totalement ou partiellement engagée. Lorsque votre assureur a indemnisé le dommage d'un **usager faible** après un **sinistre** dans lequel vous avez été impliqué mais pour lequel vous n'avez pas été tenu responsable, nous ne le prendrons pas en compte.

Nous utiliserons les mêmes paramètres que ceux décrits sous le titre 2.1.2.3. « Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ? » pour personnaliser votre prime.

2.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?

À chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier en fonction du nombre de **sinistres** en tort et du nombre d'années sans **sinistre**. Nous le faisons selon les règles décrites ci-après.

2.1.2.1. Qu'est-ce qu'une période d'assurance observée ?

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les **sinistres** postérieurs à cette date comptent dans la période d'assurance suivante.

2.1.2.2. Qu'est-ce qu'un **sinistre** en tort ?

Un **sinistre** ne peut avoir un effet sur la prime que s'il s'agit d'un **sinistre** en tort, à savoir :

- Pour la prime Responsabilité : Il doit s'agir d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé une indemnité en faveur des **personnes lésées**

 Lorsque nous payons une indemnité à un **usager faible**, le **sinistre** n'est pas pris en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de responsabilité.

- Pour la prime Dégâts matériels (Accident), partie de la garantie Protection du véhicule : Il doit s'agir d'un **sinistre** Dégâts matériels (Accident), à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance, pour lequel l'assuré était totalement ou partiellement en tort et pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts matériels (Accident). Lorsque nous pouvons récupérer totalement ou partiellement l'indemnité auprès d'un tiers qui est totalement responsable, ce **sinistre** n'est pas pris en considération.

Pour votre prime Responsabilité et Dégâts matériels (Accident), nous considérerons aussi les **sinistres** Responsabilité civile, qui ont été pris en compte lorsque vous avez conclu le contrat d'assurance, comme un **sinistre** en tort.

2.1.2.3. Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ?

Le nombre d'années sans **sinistre**
Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** en tort et qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat.

Par période d'assurance observée sans **sinistre** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est augmenté d'une unité.

À l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est ramené à 0.
La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années sans sinistre	Niveau de prime (%)
5 ou plus	100
4	110
3	115
2	120
1	125
0	130

Le nombre de **sinistres** en tort
Il s'agit du nombre de **sinistres** en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de la prime.

Par **sinistre** en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de **sinistres** est augmenté d'une unité.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Niveau de prime (%)
5 ou plus	413
4	413
3	330
2	135
1	100
0	100

2.1.2.4. Quel est l'impact sur la prime ?

Afin de déterminer l'impact d'un **sinistre** en tort sur la prime, nous multiplierons la prime de base par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Un **exemple**:

Échéance annuelle de la prime de votre contrat d'assurance : 1er février
Prise d'effet de votre contrat d'assurance : 1er février 2018
Vous n'avez pas eu de **sinistre** en tort au cours des 5 dernières années

- Situation à la prise d'effet du contrat d'assurance
 Nombre d'années sans **sinistre** : 5 → 100 % (voir échelle)
 Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 0 → 100 % (voir échelle)
 Votre prime = prime de base x 100 % x 100 %
- Situation au 1er février 2019 après un **sinistre** en tort le 1er septembre 2018
 Nombre d'années sans **sinistre** : 0 → 130 % (voir échelle)
 Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 1 → 100 % (voir échelle)
 Votre prime = prime de base x 130 % x 100 %
 Vous voyez ci-dessous l'évolution de votre prime à la suite de ce **sinistre** en tort. Dans cet **exemple**, nous partons du fait que vous n'avez aucun nouveau **sinistre** en tort

Situation au 1er février de l'année	Nombre d'années sans **sinistre**	Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années	Prime de base à multiplier par	Évolution de votre prime par rapport à votre prime précédente
2019	O	1	130 % x 100 %	+ 30 %
2020	1	1	125 % x 100 %	- 4 %
2021	2	1	120 % x 100 %	- 4 %
2022	3	1	115 % x 100 %	- 4 %
2023	4	1	110 % x 100 %	- 4 %
2024	5	0	100 % x 100 %	- 9 %

2.1.2.5. Quel est l'impact du Joker for You ?

Le Joker for You évite l'augmentation de votre prime afférente à la garantie Responsabilité à la suite d'un **sinistre** en tort pour autant que le Joker for You soit acquis et que le **sinistre** se soit produit pendant la période de validité du Joker for You.

Le Joker for You évite également l'augmentation de votre prime Dégâts matériels (Accident) à la suite du premier **sinistre** en tort avec intervention dans la garantie Dégâts matériels (Accident), et ce pour autant que le Joker for You soit acquis et que le **sinistre** se soit produit pendant la période de validité du Joker for You. A ces mêmes conditions, vous bénéficierez à nouveau de cet avantage pour le premier **sinistre** avec intervention en Dégâts matériels (Accident) qui survient après 5 années consécutives sans **sinistre** en tort sur cette garantie à compter de la fin de la période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres**.

Le Joker for You produit ses effets lorsque vos conditions particulières ou votre avis d'échéance mentionnent que le Joker for You est acquis. Vous pouvez dès lors bénéficier de ces avantages pendant la période de validité de la garantie concernée indiquée sur le document en question.

Votre avantage Joker for You peut être revu ou supprimé après un **sinistre** assorti de l'une des circonstances aggravantes suivantes : intoxication alcoolique, ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes ayant pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque tant à la conclusion qu'au cours du contrat d'assurance, fausse déclaration dans le cadre d'un **sinistre**, **sinistre** causé intentionnellement, conduite sans permis ou pendant une période de déchéance de permis, délit de fuite, non-paiement de la prime (suspension), participation à une course non autorisée. Votre avantage Joker for You peut être revu ou supprimé lorsque nous devons intervenir pour 3 **sinistres** en tort ou plus pendant une période de 5 ans.

Si vous avez eu un **sinistre** en tort pendant une période durant laquelle le Joker for You était acquis, ce **sinistre** ne sera pas pris en compte pour les paramètres repris au paragraphe « 2.1.2.3. Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ? » pour personnaliser votre prime Responsabilité.

2.1.3. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?

Si le système décrit ci-avant n'a pas été correctement appliqué, cela peut être rectifié. Les différences de primes vous sont soit réclamées, soit remboursées. Si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée, les intérêts légaux seront aussi portés en compte.

2.2. Quand devez-vous payer votre prime ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance. La prime comprend : le montant, les taxes, les contributions légales et les frais. La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date de son échéance.

2.3. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ?

Lorsque vous ne payez pas la prime, cela peut avoir des conséquences graves. Cela peut entraîner une suspension des garanties ou la résiliation de votre contrat d'assurance selon les dispositions de la loi. La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure - délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé. Le paiement des primes échues comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire met fin à cette suspension.

En cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime, nous pouvons également exercer un recours contre vous pour les indemnités que nous aurions été amenés à verser à des **personnes lésées**. En cas de non-paiement, il se peut aussi que nous réclamions des frais administratifs supplémentaires comme décrit sous le titre 1.14. " Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ? ».

3. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même, reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de **tiers**, ou publiquement accessibles sur l'Internet, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.

- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par **exemple**, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services complémentaires.

- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.

- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.

- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
 - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.

- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.

- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration de nos produits et services, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficiences et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par **exemple** une clause applicable au traitement d'un **sinistre**. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

- Données concernant la santé
 AXA Belgium ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

- Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions
 AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des évènements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, …), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors (aux États-Unis et au Maroc, entre autres). En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.
AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur AXA.be

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.
A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention

humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » (https://www.axa.be/fr/contact/protection-des-donnees) via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité reprenant son nom et date de naissance de manière lisible, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » (https://www.axa.be/fr/contact/plainte) via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

ANNEXE 1

Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

Généralité – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

Fichier RSR - Le fichier RSR est géré par Datassur (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles / Koning Albert II-laan 19, 1210 Brussel, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui peuvent être consultés via https://www.datassur.be/fr/services/rsr. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

Banque de données sinistres - La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

Vos droits et informations complémentaires – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, contact@apdgba.be, https://autoriteprotectiondonnees.be). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou privacy@datassur.be). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr (Datassur) et https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee (Alfa Belgium).

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Certificat d'assurance

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

Envoi recommandé

Soit l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, soit l'envoi d'un courrier recommandé électronique. Si l'envoi recommandé est effectué par voie électronique, cela doit être fait par un service qualifié pour les envois recommandés électroniques à savoir un service qui permet l'envoi de documents électroniques de manière sécurisée, avec une garantie de réception et d'authenticité et qui est conforme aux réglementations spécifiques en la matière – ce qui donne aux envois recommandés électroniques une valeur légale et probante équivalente à celle d'une lettre recommandée traditionnelle.

Exemple

Illustration. Les **exemples** donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules automoteurs**.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie Responsabilité et leurs ayants droit.

Remorque

Tout **véhicule** équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au **Terrorisme**
Si un événement est reconnu comme **terrorisme** et pour autant que le **terrorisme** ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, nous sommes membre de l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), à l'exception d'Inter Partner Assistance.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.
En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un **véhicule** et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un **véhicule**. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'**usager faible**. Il est souvent fait référence à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule désigné (ou « véhicule automoteur désigné »)

a) Le **véhicule** décrit dans les conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
b) La **remorque** non attelée décrite dans les conditions particulières.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre intermédiaire d'assurance, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

facebook.com/AXABelgium

instagram.com/axa_belgium

tiktok.com/@axa_belgium

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles
Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance • (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles
Legal Village S.A., Siège social: Rue de la Pépinière 25 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet: www.legalvillage.be • Tel.: 02 678 55 50 • mailto: info@legalvillage.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

4186025–20260622